



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES
et Pierrich VIALLET

Tél. : 04 26 52 22 07
fax : 04 26 52 21 62

mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

A Valence, le 4 mai 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017125-0002

**portant modification de prescriptions complémentaires de l'arrêté d'autorisation du 30 mai 2013
de la Société Coopérative Agricole des Producteurs Associés de la Galaure et de ses environs (CAPAG)
à CHATEAUNEUF DE GALAURE**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 20131500-0016 du 30 mai 2013 réglementant les activités de la société CAPAG à Chateauneuf-de-Galaure ;

Vu la convention de rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement signée entre la Commune de Châteauneuf-de-Galaure et la Communauté de commune Porte de DromArdèche signée le 10 janvier 2017 ;

Vu la demande de l'exploitant du 15 février 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 04 avril 2017 ;

Vu la lettre du 6 avril 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter du 12 avril 2017 ;

Considérant que les nouvelles valeurs de rejets fixées par la convention sont compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'article 4.6. - *Valeurs limites d'émission* de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 et le remplace par les prescriptions ci-dessous.

Article 4.6 : Valeurs limites d'émission

4.6.1. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...), permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les eaux usées industrielles issues de l'établissement, après avoir subi un pré-traitement interne adéquat, et les eaux sanitaires collectées par un réseau gravitaire, séparatif de celui des eaux pluviales, rejoignent via le réseau d'assainissement la station d'épuration de CHATEAUNEUF-DE-GALAURE où elles seront traitées.

Les eaux pluviales souillées notamment celles provenant des voiries et parking doivent, avant de se retrouver à leur point de rejet final avoir transité par un ouvrage type décanteur-déshuileur.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les émissions directes ou indirectes des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêt ministériels du 2 février 1998 susvisé sont interdits.

4.6.2. Valeurs limites des rejets aqueux

Les valeurs limites d'émissions sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les méthode de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans le présent arrêté ou en annexe de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'une méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux industrielles rejetées par l'établissement doivent respecter les caractéristiques fixées par l'article 7.3.1 et 7.3.2. de la convention de rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement signée entre l'exploitation et le gestionnaire de la station d'épuration et du réseau.

Pour le Phosphore total et les graisses, l'effluent devra respecter les seuils ci-dessous

	Concentrations mg/l	Flux moyens de pollution kg/jour	Flux maximum de pollution kg.jour
Phosphore total (exprimé en P)	50	1	1
Graisses exprimées en SEH (substances extractibles à l'hexane)	150	8	13

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus et par la convention, les valeurs limites sont fixées dans le point 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

4.6.3 – Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que les paramètres de pollution maximum sont respectés. Elles sont effectuées selon les conditions ci-après :

Paramètres	Fréquence minimale des contrôles	Méthodes de mesure
Débit	4 fois par an	
pH	4 fois par an	NF 90008
Température	4 fois par an	
MES	4 fois par an	NF EN 872
DBO ₅	4 fois par an	NF EN 1899-1
DCO	4 fois par an	NF T 90101
Azote global exprimé en N	4 fois par an	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 9012
Phosphore total	4 fois par an	NFT 90023
Matières grasses	4 fois par an	SEH (substance extractible à l'hexane)
Chlorure	4 fois par an	

Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons non décantés. Technique d'échantillonnage NF EN 25667-2 et conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 6557-3.

Les prélèvements sont effectués sur une journée représentative, 2 fois par an en période normale et 2 fois par an en période de forte activité. Les périodes de forte activité sont la dernière quinzaine de décembre, 15 jours avant la fête juive du Kippour et 15 jours avant la fête de la pâque juive.

Le bassin tampon utilisé pour lisser les rejets vers la station d'épuration en période de pointe pourra être utilisé, sous réserve que l'effluent y soit brassé, et qu'il puisse être vidangé en 24 heures.

Si ces contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs paramètres fixés aux articles ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables sur une campagne d'une semaine.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto-surveillance par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées par l'application informatique en ligne GIDAF. Cette télétransmission doit être accompagnée, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CHATEAUNEUF-DE-GALAURE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la Direction départementale de la protection des populations. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 4

En application des articles R.181-50 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article R.181-51 et R.181-52, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de CHATEAUNEUF-DE-GALAURE ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur départemental des Territoires ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de la société CAPAG.

Fait à Valence, le 4 mai 2017

Le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU